

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: befve 23 4890 la minerie Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

DROEVEN

befve 23

4890 la minerie

Belgique

Demandeur:

DROEVEN

befve 23

4890 la minerie

Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: DROEVEN

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Vente d'une ancienne installation - Section 8.4.2

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0006

Index jour: 069171,7

N° compteur: 32931914

Index nuit: /

Un: 2x230V

Protection générale du branchement: Existant 40 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Type: xvb

Différentiel général: / A / / mA / type

Nombre de tableaux: 1

Nombre de circuits terminaux: 3

Type de prise terre: \

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

2x 2p 20A

1x 2p 25A

Voir schémas/plans en pièces jointes

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	/ Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	Non applicable
Isolement général	0,4 MΩ	Liaison équipotentielles	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Non applicable
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).
- (I) L1 : 4.2.3. ; 5.4.2. ; 5.4.3. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions.
- (I) L1 : 4.2.4.3. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms.
- (I) L1 : 5.4.2.2. ; 5.1.6.2. Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la barrette de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² âme cuivre et isolé vert/jaune.
- (I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.
- (I) PST Prise sans terre

(I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.**(I) / Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.****(I) L1 : 5.1.4. ; 7.1.3. Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé.**

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18 mois à partir du jour de l'acte

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 006 12/07/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

De : planning planning@belgotest.be
Objet : Votre rapport de contrôle Belgotest
006/240712/05
Date : 16 juil. 2024 à 10:06:02
À : DROEVEN vincianedroeven@hotmail.com

Cher(e) DROEVEN,

Suite à la visite de notre inspecteur, nous sommes ravis de vous informer que votre rapport de contrôle Belgotest est maintenant disponible.

Vous le trouverez en pièce jointe à cet e-mail, accompagné de ses éventuelles annexes.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions ou besoin de plus amples informations concernant le contenu du rapport.

Notre équipe est disponible pour vous assister dans toutes vos démarches.

Nous vous remercions de votre confiance envers Belgotest - Organisme de contrôle agréé, et restons à votre disposition pour toute demande supplémentaire.

Cordialement,

Belgotest - Organisme de contrôle agréé

[+32 491 76 94 51](tel:+32491769451), planning@belgotest.be, www.belgotest.be

Envoyé par Belgotest utilisant Odoo.

pdf

Rapport de contrôle.pdf

133 ko



